



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Bassins de l'Orb et du Libron

Note de présentation de l'enquête publique du SAGE

Synthèse des textes qui encadrent l'enquête publique

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION	3
DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
DU SAGE ORB-LIBRON	3
I. LE SAGE ORB LIBRON	3
II. L'ENQUETE PUBLIQUE	4
II.1. Objet de l'enquête publique	4
II.2. Textes régissant l'enquête publique du SAGE.....	4
II.3. Les articles de référence du code de l'environnement	4
II.4. Composition du dossier d'enquête	4
III. L'articulation entre l'enquête publique et la procédure administrative à mettre en oeuvre	5
III.1. La Commission Locale sur l'Eau (CLE)	5
III.2. La consultation du public.....	5
III.3. L'approbation du SAGE.....	7



NOTE DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU SAGE ORB-LIBRON

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement (CE), cette note présente les textes régissant l'enquête publique et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative en cours.

I. LE SAGE ORB LIBRON

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente : le bassin versant.

Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur, en l'occurrence, le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée.

Ses principes sont formalisés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et repris par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

Le schéma est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces partenaires locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Dénuée de structure juridique, de moyens financiers ou humains, la CLE délègue l'animation de l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du SAGE à une structure porteuse : le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL).

Selon l'article L 212-5-1 du code de l'environnement (CE), modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 148, le SAGE est composé des documents suivants :

- **le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui :
 - définit les conditions de réalisation des objectifs de gestion durable de la ressource en eau,
 - évalue les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.
- **le règlement**, qui définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, avec l'appui de documents cartographiques,
- **un atlas cartographique** qui contient les cartes associées aux dispositions du PAGD,
- **une évaluation environnementale** qui a pour objet d'identifier, de décrire et d'évaluer les incidences probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

II. L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information du public, de recueillir ses appréciations et suggestions. Elle permet de prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration du SAGE.

L'enquête publique est ouverte et organisée par la Préfecture du département de l'Hérault, responsable de la procédure.

II.2. Textes régissant l'enquête publique du SAGE

Le SAGE est soumis à enquête publique du fait de l'application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes ».

Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

La loi portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2 – articles 236 à 245) et le décret d'application n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, simplifient et réforment le champ d'application, l'objet, la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

II.3. Les articles de référence du code de l'environnement

L'enquête publique réglementaire à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les dispositions du code de l'environnement (CE) ci-dessous détaillées :

- l'article L 121-6 du CE précise la procédure administrative de consultation et d'enquête publique des SAGE, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du CE,
- l'article R 121-40 du CE indique que l'enquête publique à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27 du CE et précise la composition du dossier,
- les articles R 123-1 à R 123-23 du CE (hormis l'article R 123-3-III) ainsi que les articles L123-1 à L123-19 du CE décrivent la procédure et le déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

II.4. Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend au moins les éléments suivants (article R.123-8 du CE modifié par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 art. 1) :

- 1. le projet de SAGE** comprenant le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le règlement et l'atlas cartographique,
- 2. l'évaluation environnementale et son résumé non technique**, ainsi que l'avis de l'autorité

environnementale mentionné,

3. la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré (présente note),

4. un bilan de la concertation préalable ainsi que le rapport de synthèse de la consultation des institutions, intégrant les avis émis et une note présentant les modifications des documents du SAGE par rapport aux avis émis,

5. un rapport de présentation du SAGE.

III. L'ARTICULATION ENTRE L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE A METTRE EN OEUVRE

III.1. La Commission Locale sur l'Eau (CLE)

Suite à de nombreuses réunions de présentation et de consultation des acteurs du territoire, le projet de SAGE ainsi que l'évaluation environnementale associée sont approuvés par la Commission Locale de l'Eau (15 décembre 2016). Cette étape marque le lancement de la procédure de consultation des institutions.

Le projet de SAGE est ensuite adressé pour avis au conseil régional, au conseil départemental, aux chambres consulaires, aux communes, aux EPCI, aux syndicats compétents en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des milieux naturels conformément à l'article L. 212-6 du CE ainsi qu'au Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) conformément à l'article R. 436- 48 du CE et au Comité de bassin.

Parallèlement, le projet de SAGE et l'évaluation environnementale sont transmis pour avis à l'autorité environnementale, conformément à l'article L. 122-7 du CE.

Le délai de réponse minimum est de 4 mois sauf pour le comité de bassin qui n'a en pratique pas de délai pour rendre son avis.

Tous les avis sont recueillis et analysés et les documents du SAGE modifiés en conséquence.

Ces modifications sont validées par la CLE (22 mai 2017), qui sollicite le préfet de département pour l'ouverture de l'enquête publique.

III.2. La consultation du public

Ouverture de l'enquête publique (articles R.123-3, R.123-5 et 6 CE)

Suite à la demande de la CLE, le préfet de département saisit le tribunal administratif qui doit nommer dans un délai de 15 jours un commissaire enquêteur. Au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur, un arrêté du préfet précise les conditions d'ouverture et d'organisation. Cette enquête dure généralement 30 jours.

Information du public (articles R.123-11 et R.123-12 CE)

Dans la presse locale :

Un avis reprenant les indications de l'arrêté ci-dessus mentionné est publié deux fois :

- 15 jours au moins avant le début de l'enquête et

- dans les 8 premiers jours de l'enquête,
- dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné.

Par voie d'affiches :

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée, cet avis est publié par voie d'affiches dans chacune des communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. Les caractéristiques et dimensions de ces affiches sont indiquées dans l'arrêté du 24 avril 2012 pour les avis des enquêtes mentionnées à l'article R.123-11 du CE. Le maire s'acquitte de cette procédure.

Par voie électronique :

le préfet communique au public par voie électronique au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête les éléments concernant l'enquête publique.

Dans les mairies :

- Soit un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information au maire de chaque commune située sur le territoire du SAGE et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête ;
- Soit l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête est communiquée au maire de chaque commune. Si la commune en fait la demande, un dossier papier lui est transmis.

Observations du public

Selon l'article R.123-13 du CE, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions directement auprès du commissaire enquêteur par voie orale ou écrite, sur le registre tenu à leur disposition dans chaque lieu où est consultable le dossier, ou bien par courrier ou par mail.

Clôture de la consultation du public

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt l'enquête publique après réception des registres d'enquête (article R.123-18 du CE).

Dans la huitaine, il rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles (article R.123-19 modifié par décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011).

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier avec le ou les registres et pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Le Préfet adresse alors à son tour copie du rapport et des conclusions (article R.123-21) :

- au Président de la Commission Locale de l'Eau,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique,
- une version peut également être consultable sur le site Internet de la Préfecture, si l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié sur ce site.

Ces éléments sont rendus publics pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

III.3. L'approbation du SAGE

Validation par la CLE

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la Commission Locale de l'Eau et sont mis à disposition sur le site internet de la structure porteuse, le SMVOL, pour y être tenus disposition du public pendant une durée d'un an.

Le projet de SAGE peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête publique. Il est alors adopté par une délibération de la CLE, conformément aux articles L. 212-6 et R. 212-41 du CE.

Approbation par le préfet

Cette délibération de la CLE est transmise au Préfet responsable de la procédure, qui peut demander des modifications. La CLE dispose alors de deux mois pour donner son avis.

A l'issue de la procédure, le SAGE est approuvé par un arrêté préfectoral (articles L.212-6 et R.212-41 du CE).